



67390 MACKENHEIM

PROCES-VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE du 19 octobre 2010

Tél 03 88 58 26 26

Fax 03 88 58 26 27

Internet : mairie.mackenheim@evc.net

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude SPIELMANN, Maire.

Conseillers présents : MM Antoine HETZER, Gérard FAHRNER, André SCHMITT, Mmes Caroline JEHL-HETZER, Agnès PETROWSKI, Florence MACHI-BAGY, Martine THIEBO, Antoinette FERNANDEZ, M Frédéric STOCKBAUER, Melle Laetitia MATHIS, M Christophe LUDAESCHER, Mme Kathleen DICK, M Lucio GHIDINA

Soit 14 membres du Conseil

Conseiller absent excusé : M SCHWOERER Martin

I. ETUDE URBAINE

Le Cabinet Studio Rhin fait une présentation de son étude sur le développement urbain de la commune. Plusieurs scénari ont été élaborés sur la base d'une étude tant sociologique qu'historique. Au vu de cette étude, le potentiel de développement urbain s'articulerait autour de 5 secteurs :

- Le centre du village et plus précisément le secteur de la mairie-école/église où une densification de bâtiments à vocation scolaire et socio-culturelle peut être envisagée,
- Le secteur Pfaffenschlucht où un habitat de type « diffus » est proposé,
- Le secteur Kirchfeld où l'étude prévoit un habitat mixte en liaison avec le lotissement Kirchfeld,
- Le secteur Hinter den Gaerten qui pourrait se développer dans le prolongement du lotissement Les Jardins ainsi qu'en 2^{ème} ligne par rapport aux habitations de la rue de St-Cyprien. Il apparaît également pertinent qu'une continuité urbaine puisse s'établir entre la Rue de St-Cyprien (au départ du Presbytère) et le secteur Hinter den Gaerten,
- La zone située au Sud du Lotissement La Chapelle qui dans sa partie Rue de la Chapelle pourrait avoir une vocation (habitat collectif) et sur la partie « Route du Rhin » une vocation « Jardin du Village ».

Un rendu définitif de cette étude aura lieu courant janvier 2011 et fera l'objet d'une analyse dans le cadre de la procédure PLU.

II. ACQUISITION FONCIERE

Il est rappelé le projet de vente d'une parcelle privée d'une surface totale de 15.47 ares située rue Principale et l'avis des Domaines quant à la valeur vénale de ce bien qui a été notifiée au propriétaire. Les pourparlers engagés par la commune avec le propriétaire se concluent par une décision de vente du bien au profit de la commune.

Compte tenu de l'adhésion de la Commune à l'Etablissement Public Foncier du Bas-Rhin, il s'agit d'approuver les conditions générales d'intervention de cet établissement pour procéder à l'acquisition des biens et d'approuver les conditions de portage foncier par la voie d'une convention.

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER du Bas-Rhin CONVENTION DE PORTAGE FONCIER

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les conditions générales d'intervention de l'EPF du Bas-Rhin régies par les articles L 324-1 à 324-10 du Code de l'Urbanisme et, en particulier, les modalités de portage et financières précisées dans le règlement intérieur de l'EPF du Bas-Rhin, approuvé par le Conseil d'Administration dudit Etablissement ,
- de demander à l'EPF du Bas-Rhin d'acquiescer, de porter et de gérer la réserve foncière suivante :
 - les terrains cadastrés section 1 N° 152, 153 et 154 du ban communal de Mackenheim, d'une emprise foncière totale de 15.47 ares en vue d'y réaliser un équipement collectif et / ou y développer l'habitat,
- d'approuver les dispositions du projet de convention de portage foncier annexé à la présente délibération et d'autoriser le Maire à signer ladite convention nécessaire à l'application de la présente délibération.

III. REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) EN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - RECRUTEMENT DU BUREAU D'ETUDES

Il est exposé que suite à la décision de révision du POS en PLU, il convient d'organiser une consultation pour la désignation du bureau d'étude en charge de la réalisation du dossier complet du PLU jusqu'à son approbation. Pour ce, il est proposé de recourir à la procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance des différentes étapes de la mission,

- donne tous pouvoirs au Maire pour organiser la consultation selon la procédure adaptée,
- confie à la Commission d'Appel d'Offres la décision d'attribution de la mission à l'issue de l'analyse des offres effectuée par l'Assistant à la Maîtrise d'ouvrage (DDT),
- autorise le Maire à signer la convention à intervenir entre le bureau d'études retenu et la Commune pour cette mission d'élaboration du PLU.

IV. POINT SUR LES TRAVAUX EN COURS

* Travaux de rénovation extérieure de la MJC : Les travaux comprenant le remplacement de la couverture, des travaux de maçonnerie/pierres de taille (remplacement d'éléments dégradés), la remise en peinture de l'édifice sont en voie d'achèvement.

Lors de la dépose complète de la toiture, il a été jugé utile de prévoir le traitement de la charpente (bois sapin). De même, le ravalement des façades a soulevé le point de la remise en peinture de l'inscription du fronton, en raison de l'échafaudage sur place. Les différentes offres réceptionnées à l'issue de la consultation organisée pour ces travaux sont communiquées et il est décidé de retenir les entreprises pour ces 2 interventions :

- Mise en peinture (couleur or) de l'inscription du fronton : Enseignes Flavien Brun pour 525 € HT
- Traitement préventif et curatif de l'ensemble des bois de la charpente et du solivage : Fennec Services pour 4 099,50 € HT.

*Travaux d'agrandissement de la salle de classe au 1^{er} étage de la mairie : Ces travaux (démolition des cloisons du bureau et du local archives de l'école, plâtrerie/pose d'un nouveau faux plafond, pose d'un revêtement de sol, peinture, et pose de nouveaux stores) ont été menés durant les 2 mois de congés d'été et ont été achevés pour la rentrée scolaire.

*Mise en conformité de l'installation électrique de la mairie-école : Ces travaux ont également été achevés pour la rentrée scolaire.

*Travaux de restauration du mur d'enceinte du cimetière : Ces travaux en cours de réalisation comprennent le remplacement de deux piliers en grès du portail et le crépissage du mur d'enceinte.

V. RESTAURATION DE L'ORGUE DE L'EGLISE PAROISSIALE ST-ETIENNE

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet de restauration de l'orgue un premier contact a été établi avec M. Robert PFRIMMER, expert auprès de l'Archevêché qui a remis à la commune un état des lieux/ cahier des charges. Les travaux suivants y sont préconisés :

- Démontage, nettoyage, remontage et accord général des tuyaux de l'orgue et le déplacement du moteur et l'aspiration de l'air dans l'église,
 - et optionnellement : le remplacement de toutes les membranes en peau (datant de 1950), la remise en peau complète de deux soufflets, une nouvelle façade avec des tuyaux en étain.
- L'ensemble est estimé à 53 000 HT.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du diagnostic et du descriptif des travaux, décide à l'unanimité de :

- la restauration de l'orgue de l'église paroissiale selon les préconisations de Mr Pfrimmer, expert auprès de l'Archevêché,
- confier la mission de maîtrise d'œuvre de cette restauration à Mr Pfrimmer et fixe le taux forfaitaire de sa mission à 3 % du montant des travaux attribués,
- recourir à la procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics pour la passation des marchés,
- confier à la Commission d'Appel d'Offres la décision d'attribution des marchés,
- autoriser le Maire à signer les marchés et conventions à intervenir dans le cadre de ces travaux,
- solliciter aux services du Conseil Général et auprès de la Fondation du Patrimoine une aide au financement de ces travaux.

VI. VOIRIE

Dénomination d'une voie

Sur proposition du Maire, le Conseil décide de retenir la dénomination « Rue des Jardins » pour la rue (amorce) créée dans le cadre du lotissement « Les Jardins »

Mise à jour du classement de la voirie communale.

Dans le cadre de sa compétence « Voirie », la Communauté de Communes de Marckolsheim et Environs (CCME) demande une mise à jour de la liste de la voirie communale, la dernière révision datant de 2001. A cet effet, diverses modifications à apporter à cette liste ont été relevées et la proposition de classement dans la voirie communale de 3 voies (Rue des Jardins, Rue du Kirchfeld et Rue Neumatt) a été faite auprès des services de la CCME.

Dans le cadre de la mise à jour de la liste de la voirie communale, il a été constaté que des parcelles cadastrales répertoriées au domaine privé de la commune devaient être transférées au domaine public.

Le Conseil Municipal,

Vu l'emprise de la Rue de la Chapelle,

Vu le détachement d'une partie de la parcelle 22 – section 2 – réalisé en 2008,

Vu la demande de classement dans la voirie communale de la rue des Jardins,

- Décide de transférer dans le domaine public
 - o la parcelle Section 1 N° 87 Village Contenance 1.40 ares (portion Rue de la Chapelle)
 - o la parcelle Section 2 N° 133/22 Village – contenance 5.64 ares (rue Antoine Ringeisen)
 - o la parcelle Section 25 N° 310 Hinter den Gaerten – contenance 5.05 ares (Rue des Jardins)
 - o la parcelle Section 25 N° 312 Hinter den Gaerten – contenance 0.14 ares
- demande la radiation de ces parcelles au Livre Foncier.

Travaux de voirie 2011

Le programme 2011 des **travaux d'entretien** de voirie prévoit :

- de la signalisation horizontale (rue du Kirchfeld),
- un pontage de fissures (rue du Château),
- la pose d'enduits superficiels (Quartier Napoléon),
- la réfection d'enrobé sur trottoirs et le remplacement des luminaires (lotissement La Chapelle),

Les **travaux neufs** concernent la rue Haute et la rue de l'Île : dans ces 2 rues, il est prévu la pose d'un revêtement de chaussée en enrobés après travaux du SDEA sur le réseau d'eau (rue Haute) et le réseau d'assainissement (rue de l'Île)

VII. FISCALITE LOCALE

Le Maire informe le conseil des délibérations fiscales à prendre par la commune en 2010 pour une application en 2011 :

A - TAXE D'HABITATION

a) INSTITUTION DE L'ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE EN FAVEUR DES PERSONNES DE CONDITION MODESTE

Le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II. 3. du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer un abattement spécial à la base de 5%, 10% ou 15% de la valeur locative moyenne des logements. Il précise que cet abattement bénéficie aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du code général des impôts et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne, ce pourcentage étant augmenté de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal.

Vu l'article 1411 II. 3. du code général des impôts,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer un abattement spécial à la base,

Fixe le taux de l'abattement 10 %,

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

b) INSTITUTION DE L'ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES OU INVALIDES

Le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II. 3 bis. du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer un abattement spécial à la base de 10% de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1- être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- 2- être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- 3- être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 4- être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5- occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Vu l'article 1411 II. 3 bis. du code général des impôts,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer l'abattement spécial à la base de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

c) ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS DEPUIS PLUS DE CINQ ANS

Le Maire de Mackenheim expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants depuis plus de cinq ans.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Sur proposition du Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'assujettir à la taxe d'habitation, les logements vacants depuis plus de cinq ans.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

B - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

a) Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique

Le Maire expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du Maire,

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :

- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,

- et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil,

du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91,

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

b) DEGREVEMENT DE LA TAXE AFFERENTE AUX PARCELLES EXPLOITEES PAR DE JEUNES AGRICULTEURS

Le Maire expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural,

- installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du Maire,

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

après en avoir délibéré,

Décide d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,

Décide que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans maximum, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

C - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

a) EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVES AVANT LE 1ER JANVIER 1989 AYANT FAIT L'OBJET DE DEPENSES D'EQUIPEMENT DESTINEES A ECONOMISER L'ENERGIE

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de 50% ou de 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1er janvier 2007, lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition du Maire,

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,

Vu l'article 200 quater du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.
- **Fixe** le taux de l'exonération à 50 %,
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

b) EXONERATION EN FAVEUR DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES ET DES JEUNES ENTREPRISES UNIVERSITAIRES

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 D du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de sept ans, les immeubles appartenant à des entreprises qualifiées de « jeunes entreprises innovantes » et de « jeunes entreprises universitaires » au sens de l'article 44 sexies-0 A du même code dans lesquels elles exercent leur activité au 1er janvier de l'année d'imposition.

Il précise que lorsque l'immeuble appartient à une entreprise existant au 1er janvier 2004, celle-ci doit avoir été créée depuis moins de huit ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition du Maire

Vu l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts,

Vu l'article 1383 D du code général des impôts,

après en avoir délibéré,

- **Décide** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VIII. BAUX RURAUX

1. Renouvellement des baux

Le Conseil est invité à définir les conditions générales et particulières tant des baux ruraux qu'il y a lieu de renouveler pour une nouvelle période de 9 ANS, à savoir du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2019, que des baux précaires.

Après délibération, le Conseil Municipal

-fixe les conditions générales et particulières des baux de 9 ans (période 2010/2019) ainsi que des baux précaires (1 an renouvelable), comme suit :

Pour avoir droit à une location, il est exigé d'y être, soit :

- domicilié dans la Commune de Mackenheim,
- électeur,
- locataire d'un lot de chasse de la commune de Mackenheim.

Les parcelles sont louées dans l'état dans lequel elles se trouvent au moment de la date d'effet de la location, sans garantie de superficie.

Un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois qui suit l'entrée en jouissance.

Toute sous-location est interdite. Dans le cas d'une sous-location dûment constatée, la résiliation du bail sera immédiate sans aucun dédommagement au preneur.

Dès lors qu'il sera établi que les biens faisant l'objet du présent bail sont exploités au-delà des limites parcellaires, le bail sera résilié de plein droit par le bailleur.

Toute détérioration effectuée ou constatée sur une borne de limite parcellaire devra faire l'objet d'une déclaration au bailleur.

L'installation de puits d'irrigation est soumise à une déclaration préalable à la commune et devra être protégée (fermeture par colonne avec clapet anti-retour et couvercle cadernassé).

Les parcelles pourront être grillagées en observant les reculs minima suivants :

- 4 m de l'axe du chemin,
- 0.50 m de la propriété voisine

Ces travaux sont soumis au dépôt en mairie d'une déclaration préalable.

En cas de cessation d'exploitation, le preneur le déclarera au bailleur. Les conditions de la relocation seront établies par le Conseil Municipal.

Conditions financières :

La date limite de paiement des fermages est fixée au 11 novembre de chaque année.

En cas de non-paiement au 31 décembre de l'année due, le bail sera résilié de plein droit – Notification en sera faite au preneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité de dédommagement.

Base des fermages :

La base des loyers est fixée comme suit :

Base 1 : 0.64 €

Base 2 : 1.20 €

Base 3 : 1.30 €

Base 4 : 1.68 €

Base 5 : 2.00 €

A laquelle se rajoutent les charges récupérables par le propriétaire bailleur, soit :

- 1/5 de la taxe foncière sur les propriétés non Bâties,
- 1/2 part Chambre d'Agriculture
- Part Caisse d'Assurance Accidents Agricole

Actualisation :

Les fermages seront actualisés tous les ans en fonction de l'indice national des fermages connu.

De même les charges seront révisées et actualisées annuellement. Pour la révision de ces charges, un taux fixe sera calculé chaque année. A cet effet, la parcelle de référence retenue pour l'ensemble des 5 bases de loyers, est la suivante :

Parcelle cadastrée : Section 20 N° plan 1 – superficie 22 ha 17 a 13 ca

A titre indicatif, les charges représentent en 2010 : 0,38 €/are

2. Conclusion de nouveaux baux

Le Conseil Municipal est invité à délibérer quant aux parcelles pour lesquelles les baux ont été résiliés par les locataires, soit

- | | |
|--|--------------------------|
| - Section 24 n° 52 - Speckacker | superficie : 23.40 ares |
| - Section 20 – Lots N° 21 et 22 – Stockstuecke | superficie : 37.70 ares |
| - Section 20 – Lot N° 29 – Stockstuecke | superficie : 100.00 ares |
| - Section 20 – Lot N° 44 – Stockstuecke | superficie : 100.00 ares |
| - Section 20 – Lot N° 45 – Stockstuecke | superficie : 199.60 ares |

Après délibération, le Conseil Municipal, décide de :

- les proposer à la location par la voie du tirage au sort réservé aux candidats n'ayant pas encore bénéficié depuis 1991 d'une location de terre communale par cette voie,
- n'accepter qu'une seule candidature par exploitation,
- retenir la formule du bail précaire d'un an renouvelable et les conditions générales fixées ci-dessus,
- fixer la base du fermage à 1.20 € / are pour la parcelle au lieu-dit Speckacker et à 2 € / are pour les parcelles au lieu-dit Stockstuecke.

Tous pouvoirs sont donnés au Maire pour organiser ces nouvelles locations et pour signer l'ensemble des baux ruraux au nom et pour le compte de la commune de MACKENHEIM.

IX. PROGRAMMES DE TRAVAUX FORESTIERS

1. Programme Forestier 2011

Le Maire présente au Conseil le programme des travaux patrimoniaux en forêt communale et l'état de prévision des coupes établis par l'ONF – Office National des Forêts – pour 2011.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve :

- le programme des travaux patrimoniaux chiffrés à 9 589 € HT,
- le programme des travaux d'exploitation - état de prévisions des coupes (recette nette prévisionnelle hors honoraires (7 830 €)

2. Etat d'assiette 2011

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la proposition de l'état d'assiette 2012 des coupes à marteler dans la forêt communale, approuve l'état d'assiette 2012 proposé par les services de l'ONF, Office National des Forêts dans les parcelles 10 et 11, pour une surface totale de 14 ha.

X. RAPPORT ANNUEL DU SMICTOM

Le rapport annuel 2009 du SMICTOM (Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale) est présenté aux élus.

XI. GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE PAPIER REPROGRAPHIE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le projet de convention joint au présent rapport portant sur la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de papier de reprographie en commun entre la Communauté de Communes et l'ensemble des communes membres de la CCME.

La Communauté de Communes assurera le rôle de coordinateur de ce groupement. Elle sera chargée d'engager la consultation selon les dispositions réglementaires en matière de commande publique, de procéder au paiement des commandes dont les montants seront par la suite remboursés par chaque membre.

Cette mutualisation de l'achat de papier à l'échelle intercommunale vise à réaliser des économies d'échelle conséquentes et améliorer la gestion des stocks pour chaque membre du groupement par la mise en place d'un système de commandes à distance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de papier reprographie par la communauté de Communes et l'ensemble des huit communes membres,
- Autorise le Maire à signer le projet de convention constitutive de ce groupement et fixant ses modalités de fonctionnement.

Le Maire
J-C. Spielmann